

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 avril 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL66

présenté par

M. Cordier, Mme Poletti, M. Brochand, M. Viry, M. Le Fur, M. Di Filippo, M. Kamardine, Mme Boëlle, Mme Blin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Dive, Mme Louwagie, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Therry, Mme Audibert, Mme Tabarot, Mme Beauvais et Mme Meunier

ARTICLE 12

Substituer aux alinéas 6 à 8 les neuf alinéas suivants :

« 2° L'article L. 1424-5 est ainsi rédigé :

« « *Art. L. 1424-5.* – Le corps départemental du service d'incendie et de secours est composé :

« « 1° Des sapeurs-pompiers professionnels ;

« « 2° Des sapeurs-pompiers volontaires suivants :

« « *a)* Les sapeurs-pompiers volontaires relevant des corps communaux ou intercommunaux desservant des centres de secours principaux ou des centres de secours ;« « *b)* Les sapeurs-pompiers volontaires relevant des corps communaux ou intercommunaux desservant des centres de première intervention dont les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ont demandé, sur décision de leur organe délibérant, le rattachement au corps départemental ;

« « 3° Des personnels administratifs, techniques et spécialisés ;

« « 4° Des volontaires en service civique des sapeurs-pompiers ;

« « 5° De sapeurs-pompiers auxiliaires du service de sécurité civile. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'intégrer les personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) au sein du corps départemental de sapeurs pompiers.